

un dominion; aux Etats-Unis on l'appelle encore "l'ancien dominion".

L'alinéa 3 de l'article 18 de la loi d'interprétation de 1889 dit:

Le terme "colonie" signifie l'un quelconque des dominions de Sa Majesté.

Il apparaît donc qu'un dominion était tout au plus une colonie. Ces définitions n'indiquent-elles pas qu'une union fédérale et un dominion sont opposés en principe et que l'un est la contradiction de l'autre? Comment alors les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pouvaient-elles s'unir, sur le principe fédéral, en un seul dominion? N'y a-t-il pas là contradiction flagrante? De plus, comment une colonie pouvait-elle avoir une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni?

Nous nous demandons ensuite si les termes employés dans l'exposé des motifs sont conformes aux faits. Les provinces ont-elles véritablement exprimé le désir de s'unir en dominion d'après le principe fédéral? Avant d'analyser quel était le désir des provinces il importerait d'indiquer quel était leur statut avant l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Les honorables députés savent très bien que la province du Canada s'était gouvernée pendant plus de vingt-cinq ans, en vertu de l'Acte d'Union de 1840, avant l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Voici quelques articles de l'Acte d'Union qui donneront une idée de la nature du gouvernement de l'époque.

3. Sa Majesté aura le pouvoir de faire, par et de l'avis et du consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée, des Lois pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de la Province du Canada; et toutes telles Lois ainsi passées par les dits Conseil et Assemblée, et sanctionnées par Sa Majesté, par le Gouverneur du Canada, auront force et seront obligatoires dans la Province du Canada à toutes intentions et fins quelconques.

43. Les taxes seront imposées par Sa Majesté en telle manière seulement qu'il sera prescrit par aucunes Loi ou Lois qui pourront être passées par Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province.

61. Et qu'il soit statué, que dans le présent Acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, les mots "Acte de la Législature de la Province du Canada" seront censés signifier "Acte de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, statué par Sa Majesté, ou par le Gouverneur de sa part, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada" et les mots "Gouverneur de la Province du Canada" seront censés comprendre le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne autorisée à exécuter la charge et les fonctions de Gouverneur de ladite Province.

En 1854, en réponse à une adresse de l'assemblée législative, le Parlement impérial [M. Kuhl.]

adopta une loi autorisant la législature à modifier la constitution du Conseil législatif, Loi impériale 17 et 18 Victoria, chapitre 118. La première élection au Conseil eut lieu à l'été de 1856. Douze membres furent élus au Conseil législatif tous les deux ans, devant être en fonctions pendant huit ans, et rééligibles. En 1862 sir Allan McNab fut élu Orateur du Conseil législatif par ses collègues. Au cours des 27 années qui s'écoulèrent entre 1840 et 1867, et pendant lesquelles le Canada a joui du gouvernement représentatif, aucune loi de la province ne fut annulée. M. Gladstone fait la déclaration suivante, consignée au *hansard* anglais du 28 mars 1867 (p. 754):

Nous avons, depuis tout un quart de siècle, reconnu d'une façon absolue l'autonomie des colonies.

Les mots "union fédérale", dans l'exposé des motifs, impliquent que le Parlement impérial reconnaissait et approuvait le statut du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et qu'ils avaient la liberté et la compétence voulues pour signer un pacte et d'y adhérer mutuellement sans contrainte. Or, quel désir les provinces avaient-elles exprimé? L'exposé des motifs des résolutions de Québec déclare:

Une union fédérale sous la Couronne favorisera les meilleurs intérêts ainsi que la prospérité présente et future de l'Amérique britannique du Nord.

L'article 70 de ces résolutions déclare:

La sanction du parlement impérial et des parlements locaux devra être demandée pour l'union des provinces d'après les principes adoptés par la conférence.

Le projet de loi rédigé à Londres par les délégués des provinces et présenté par l'honorable John A. Macdonald à lord Carnarvon, secrétaire d'Etat aux colonies renferme une nouvelle expression de ce désir. Je cite:

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ont exprimé le désir de se fédérer sous la couronne...

Puis, dans le but de déterminer le désir exprimé par les provinces examinons un peu la manière dont le bill fut rédigé et présenté. La loi a été rédigée par les secrétaires légistes de la couronne attachés au Colonial Office. Lord Carnarvon en était le président. Je cite ici sir Frederick Rogers, sous-secrétaire d'Etat aux colonies:

Ils tinrent plusieurs réunions auxquelles j'ai toujours assisté. Lord Carnarvon présidait, et j'ai été quelque peu désappointé de ses aptitudes à la présidence.

J'emprunte ce passage à la lettre de lord Blachford. C'est à la page 301.